

Δαῖμα

Αἰμαῖμα Δῖμα 1

1. Αἰμαῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα 2

2. Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα 2

 2.1 Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα 2

 2.2 Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα 2

 2.3 Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα 4

 2.4 Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα 5

 2.5 Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα 5

3. Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα 7

4. Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα 8

 4.1 Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα 8

 4.2 Δῖμα Δῖμα Δῖμα

 4.3 Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα

 4.4 Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα

 4.5 Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα

 4.6 Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα

5. Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα

6. Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα

7. Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα

Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα

Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα Δῖμα

ጋዖፕፕሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕ ፕ

ፈፈሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕ ፈፈሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕ

ፕሎፕሎፕሎፕ ፈፈሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕ ፈፈሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕ

ፕሎፕሎፕ ፈፈሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕ:

- ፈፈሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕ
- ፕሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕ
- ፕሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕ ፕሎፕሎፕ
- Aux Mélézes
- ፕሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕ
- ፕሎፕሎፕሎፕሎፕ ፕሎፕሎፕ

ፕሎፕሎፕሎፕ ፈፈሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕ ፈፈሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕ

ፕሎፕሎፕ ፈፈሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕሎፕ:

- ፕሎፕሎፕ
- Decoumte
- Buet

**ENTENTE DE PARTENARIAT
SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
COMMUNAUTAIRE
AU NUNAVIK**

**La Société Makivik
L'Administration régionale Kativik
Le Gouvernement du Québec**

**ENTENTE DE PARTENARIAT
SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
COMMUNAUTAIRE AU NUNAVIK**

Entre la **Société Makivik**, société dûment constituée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Société Makivik* (L.R.Q., Chapitre S-18.1), représentée par son président, M. Pita Aatami

ci-après appelée « Makivik »

Et l'**Administration régionale Kativik**, dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., Chapitre V-6.1), représentée par son président, M. Johnny N. Adams

ci-après appelée « ARK »

Et le **gouvernement du Québec**, représenté par le premier ministre M. Bernard Landry, et le ministre d'État à la Population, aux Régions, et aux Affaires autochtones, M. Rémy Trudel

ci-après appelé « Québec »

PRÉAMBULE

Attendu que les parties, dans l'esprit de la reconnaissance de la nation inuite par l'Assemblée nationale du Québec en 1985, concluent une entente de nation à nation qui renforce les relations politiques, économiques et sociales entre le Québec et les Inuits du Nunavik et qui se caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel;

Attendu que Makivik, l'ARK et le Québec considèrent le développement économique et communautaire du Nunavik comme une priorité;

Attendu que le Nunavik dispose d'un grand potentiel en ressources humaines et économiques;

Attendu que les parties démontrent une grande volonté de développer ces ressources en plus de promouvoir le développement économique, la création d'emplois et les retombées économiques pour les Inuits du Nunavik et la population du Québec en général;

Attendu que Makivik, l'ARK et le Québec souhaitent conclure une entente de partenariat à long terme afin de proposer une vision commune du développement économique et communautaire du Nunavik;

Attendu que la présente entente demeure fondée en grande partie sur les engagements respectifs intervenus entre les parties en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ);

En conséquence, Makivik, l'ARK et le Québec conviennent de ce qui suit :

1. OBJECTIF DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT

L'objectif de la présente entente est d'établir une nouvelle relation de nation à nation et de proposer une vision commune du développement économique et communautaire du Nunavik. Aux fins de la présente entente, Makivik, l'ARK et le Québec conviennent :

- d'accélérer le développement du potentiel hydroélectrique, minier et touristique du Nunavik;
- de partager les bénéfices liés au développement économique du Nunavik;
- de favoriser les retombées économiques pour les Inuits du Nunavik;
- de favoriser une plus grande autonomie pour Makivik et l'ARK en plus de leur accorder des responsabilités accrues au niveau du développement économique et communautaire des Inuits du Nunavik;
- d'améliorer les services et les infrastructures publiques au Nunavik.

2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NUNAVIK

2.1 Étude sur une ligne de transport d'électricité au Nunavik

Le Québec s'est engagé au financement d'une étude sur une ligne de transport d'électricité au Nunavik d'un montant de 3 M\$. Cette étude porte principalement sur l'analyse de la faisabilité technique et économique de la construction d'une ligne de transport qui permettrait l'alimentation en électricité des 14 villages du Nunavik ainsi que de la Société minière Raglan, en exploitation depuis 1999. Ce projet rendrait également possible l'implantation d'un réseau de télécommunications à fibres optiques reliant les villages inuits du Nunavik au réseau provincial d'Hydro-Québec.

Grâce au projet de la ligne de transport d'électricité au Nunavik, il serait possible :

- de satisfaire à meilleur prix les besoins en consommation d'électricité de la région;
- de promouvoir la prospection et les activités d'exploitation minière en réduisant considérablement les coûts reliés à l'énergie;
- d'encourager la communication entre les communautés elles-mêmes et avec le reste du Québec;
- de parfaire l'utilisation de nouvelles technologies comme la télémédecine;
- de contribuer au développement du potentiel hydroélectrique du Nunavik.

Le projet de la ligne de transport d'électricité pourrait être relié à d'autres projets de centrales hydroélectriques grâce auxquels il serait possible de satisfaire les besoins en consommation d'électricité au niveau régional et d'écouler les surplus sur le réseau d'Hydro-Québec.

2.2 Développement hydroélectrique

2.2.1 Selon des évaluations préliminaires, le potentiel hydroélectrique au nord du 55^e parallèle pourrait varier entre 6 300 et 7 200 MW. Le potentiel marémoteur de la baie d'Ungava est également important. Cependant, aucune étude approfondie n'a encore été menée afin de déterminer de façon précise la faisabilité associée à l'exploitation de ce potentiel hydroélectrique, tant au niveau économique que technique et environnemental.

Dans ce contexte, le Québec s'engage à évaluer le potentiel hydroélectrique au nord du 55^e parallèle. Dans ce but :

- des études de pré-faisabilité techniques, économiques et environnementales seront menées;
- de plus, l'étude sur la ligne de transport d'électricité évaluera l'opportunité de construire de petites centrales hydroélectriques au Nunavik pour desservir les communautés.

2.2.2 Makivik s'engage à soutenir le développement du potentiel hydroélectrique du Nunavik et accepte de travailler de concert avec le Québec afin d'accélérer le développement du potentiel hydroélectrique au Nunavik, notamment dans les sites identifiés à l'annexe A.

- Au cours des quatre (4) prochaines années et aux frais du Québec, Makivik, et le Québec travailleront ensemble à l'évaluation de projets hydroélectriques potentiels.
- Le Québec remettra à Makivik et aux communautés inuites concernées du Nunavik en temps utile toute l'information concernant tous les nouveaux projets hydroélectriques proposés.
- Makivik et les communautés inuites du Nunavik qui pourraient être touchées par les projets seront impliquées dans la description technique des projets potentiels et consultées afin de minimiser les impacts environnementaux et sociaux pour les communautés.
- Les projets de développement hydroélectrique seront assujettis aux régimes de protection environnementale et sociale applicables tel que prévu à l'Annexe 1 du chapitre 23 de la CBJNQ.
- Dans la mesure du possible, les parties harmoniseront les processus d'évaluation applicables aux projets de développement hydroélectrique afin d'éviter les chevauchements.
- Les parties travailleront conjointement afin d'assurer
- également des évaluations efficaces et adéquates des projets de développement hydroélectrique.

- Hydro-Québec assumera les coûts de tous les travaux rémédiateurs ainsi que le coût de leur suivi qui seront requis dans le contexte des autorisations du gouvernement pour chacun des projets hydroélectriques qui seront entrepris, le cas échéant.

2.2.3 Pour chaque projet hydroélectrique réalisé au Nunavik (ci-après désigné « Projet Hydroélectrique »), le Québec s'engage à :

- verser annuellement à Makivik, un paiement représentant 1,25 % de la valeur de la production annuelle de mégawatts produite par le Projet Hydroélectrique;
- La valeur des mégawatts produits sera basée sur le prix annuel moyen de vente de l'électricité au Canada et aux États-Unis par Hydro-Québec.
- Dans l'éventualité où des Projets Hydroélectriques seraient réalisés au Nunavik, le Québec encouragera et facilitera la signature d'accords entre Makivik et les promoteurs de projets de développement hydroélectrique concernant les mesures rémédiatrices et leur suivi, l'embauche et les contrats.

2.2.4 Conformément à la section 2.2.3, Makivik s'engage à utiliser ces paiements pour le développement économique et communautaire :

- Les Paiements versés conformément à ce qui précède devront être payés à Makivik ou à une ou plusieurs entité(s) inuite(s) du Nunavik, tel que désigné par Makivik, laquelle, en consultation avec la ou les corporation(s) foncière(s) de la ou des communauté(s) touchée(s) par le ou les Projet(s), décidera de l'utilisation et de la distribution appropriée des sommes.
- De plus, les parties conviennent que lesdits Paiements ou portions de Paiements peuvent être utilisés de la façon la plus efficace à l'aide de fondations ou de fiducies dont les bénéficiaires devront être les Inuits du Nunavik, des entités inuites du Nunavik, soient des entreprises détenues à part entière par les Inuits du Nunavik ou par des entités inuites du Nunavik ou toute combinaison des précédents; et à cette fin, les parties reconnaissent par la présente que Makivik peut établir ou entraîner l'établissement de telles entités en fiducie résidentes du Québec comme pouvant recevoir le paiement des bénéfices par un acte constitutif de fiducie.

- Sur une base annuelle, et dans un délai de six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier, Makivik doit soumettre au Québec un rapport annuel et des états financiers vérifiés décrivant ses activités et l'utilisation faite du paiement annuel du Québec.
- Si ce rapport et ces états financiers vérifiés ne sont pas soumis par Makivik dans le délai prescrit, le Québec peut soumettre le cas au mécanisme de règlement des différends établis par les dispositions de la présente entente. À défaut de parvenir à un règlement au moyen de ce mécanisme, le Québec peut requérir une ordonnance lui permettant de suspendre les paiements ultérieurs en attendant la soumission du rapport annuel et des états financiers vérifiés susdits. Par contre, les paiements suspendus seront rétablis rétroactivement, sans intérêts, dès que le rapport et les états financiers vérifiés auront été soumis par Makivik.

2.2.5 Nonobstant l'article 6, les engagements auxquels il est référé aux articles 2.2.3 et 2.2.4 ci-dessus doivent se poursuivre pour chaque Projet Hydroélectrique pour une durée de vingt-cinq (25) ans, et ce à compter de la date de mise en production desdits Projets Hydroélectriques.

2.3 Développement minier

Le contexte géologique du territoire du Nunavik est propice à la présence de minerais et des activités intensives d'exploration minière ont lieu à cet effet.

Si des projets d'exploitation minière sont entrepris, le Québec s'engage à encourager et à faciliter la signature d'accords entre Makivik et les compagnies minières concernant les mesures remédiatrices et leur suivi, les arrangements financiers, l'embauche et les contrats.

Le développement minier sur le territoire du Nunavik sera assujéti aux régimes de protection environnementale et sociale applicables stipulé à l'annexe 1 du chapitre 23 de la CBJNQ.

2.4 Développement de l'industrie touristique

Le potentiel touristique du Nunavik est sous-exploité.

2.4.1 Développement des parcs

Dans le but de soutenir le développement de ce potentiel, le Québec prévoit la création de parcs provinciaux au Nunavik. Pour ce faire, le Québec fournira à l'ARK un montant de 8 M\$ sur une période de 5 ans pour procéder à des études sur le développement des parcs provinciaux suivants : Monts-Torngat-et-de-la-Rivière-Koroc, Lac-Guillaume-Delisle, Lac-à-l'Eau-Claire. L'ARK complètera aussi la cueillette préliminaire de données sur les parcs des Mont Puvirnituk et du Cap Wolstenholme.

Les modalités du développement des parcs au Nunavik seront déterminées par une entente entre la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) et l'ARK.

2.4.2 Création du parc des Pingualuit

Le Québec s'engage à créer le parc des Pingualuit. Une somme de 3,9 M\$ sera octroyée à l'ARK au cours d'une période de cinq ans pour couvrir les coûts d'opération suivants : la rémunération des employés, l'exploitation et l'entretien des édifices, des véhicules, des sentiers et autres équipements et les dépenses administratives. Le Québec allouera aussi un montant de 5,7 M\$ à l'ARK pour couvrir les dépenses en capital au cours des cinq prochaines années.

En retour, Makivik et le Québec devront convenir d'une convention complémentaire appropriée à la CBJNQ. L'ARK et Makivik devront convenir, avec le Québec, d'une entente particulière de gestion concernant le parc des Pingualuit.

2.5 Financement de projets communautaires et économiques

2.5.1 Le Québec paiera conjointement à Makivik et à l'ARK ou, avec

l'accord des parties, à Makivik et à l'ARK séparément, les sommes suivantes totalisant :

- 7 M\$ la première année de la présente;
- 8 M\$ la deuxième année de la présente;
- 15 M\$ au cours de la troisième année et des années subséquentes de la présente entente.

Le premier paiement annuel devra être effectué dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de ratification de la présente entente et par la suite, les montants annuels devront être payés en quatre (4) versements égaux échelonnés environ une fois tous les trois mois.

- 2.5.2 Le financement selon les dispositions de l'article 2.5.1 serait un outil flexible destiné à répondre aux besoins spécifiques de la population du Nunavik en finançant des projets communautaires et économiques, en priorité ceux découlant de la mise en œuvre de la CBJNQ, et en fournissant aux communautés locales des meilleures perspectives de développement économique et communautaire. Makivik et l'ARK devront établir les priorités à cet égard.
- 2.5.3 Makivik et l'ARK seront responsables de l'établissement d'un calendrier d'achèvement des travaux et d'un plan prévisionnel des dépenses pour les projets, couvrant la période prévue dans la présente entente et doivent informer le Québec des résultats de ces prévisions et de ce calendrier.
- 2.5.4 À compter de l'année suivant le paiement par le Québec de la première somme de 15 M\$ conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 ci-dessus, l'aide financière fournie à l'article 2.5.1 devra être indexée selon l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec et également, de façon graduelle au cours d'une période de cinq ans, selon la croissance de la population au Nunavik.
- 2.5.5 La croissance réelle de la population au Nunavik utilisée dans le calcul de l'indexation proviendra du recensement de Statistique Canada. Cependant, une estimation de la croissance annuelle de la population sera effectuée par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) afin de déterminer l'indexation applicable dans le contexte de cet accord.

Dès que des nouvelles données seront rendues disponibles par Statistique Canada, un mécanisme de révision sera appliqué à la formule d'indexation susdite afin d'apporter les correctifs entre la croissance réelle et la croissance de la population au Nunavik telle qu'estimée par l'ISQ.

2.5.6 Le financement décrit à l'article 2.5.1 devra être effectué sans préjudice au financement québécois des opérations et du capital pour le Nunavik et en addition à celui-ci. Il devra être sans préjudice au renouvellement de tout financement comprenant mais ne se limitant pas à, entre autres, Pivallutiit (SAA), Makigiarutiit (SAA) et Isurruutiit (MAMM).

2.5.7 Le Québec maintiendra l'accès aux programmes réguliers aux Inuits du Nunavik de même qu'à Makivik et à l'ARK, sous réserve de l'application normale des critères d'application à ces programmes.

2.5.8 À l'exécution des dispositions prévues à l'article 2.5.1 de cet accord par le Québec, Makivik fournira au Québec une quittance complète et totale, pour toute la durée de la présente entente, à l'égard des dispositions suivantes de la CBJNQ :

- les articles 29.0.33 à 29.0.39 inclusivement;
- les articles 29.0.28 à 29.0.30 inclusivement;
- le coût associé à la mise en vigueur de tout arrangement contenu dans toute convention complémentaire relative au chapitre 3 de la CBJNQ.

3. FINANCEMENT GLOBAL DE L'ARK ET DES VILLAGES NORDIQUES

3.1 Le Québec s'engage à simplifier et à rendre plus efficace le transfert de fonds publics à l'ARK et, sur demande, aux villages nordiques (VNS) et à fournir à ces organismes une plus grande autonomie dans l'établissement de leurs priorités d'intervention et l'exécution de leurs mandats respectifs. À cet effet, des subventions à l'ARK et aux VNS provenant de divers ministères et organismes du Québec seront regroupées dans une enveloppe unique (financement global) pour chacun des VNS et pour l'ARK. Toutes les économies d'échelle réalisées par la mise en place de ce financement global pourront être utilisées à

l'amélioration du financement des services offerts dans les communautés locales.

3.2 Le financement global de l'ARK et des VNS devra être basé sur les lignes directrices suivantes :

3.2.1 Des discussions seront menées entre le Québec et l'ARK pour identifier les programmes qui seront intégrés à l'intérieur du financement global et les conditions générales et les objectifs relatifs à ce financement global afin d'arriver à un accord final sur le financement global.

Tous les montants payés conformément au financement global de cette section devront être indexés selon la croissance de la population au Nunavik et l'évolution des dépenses de programmes per capita du Québec.

Le mécanisme de révision de l'indexation applicable à l'article 2.5.5 pour la croissance de la population sera aussi appliqué au financement de l'ARK et des VNS.

3.2.2 L'ARK et les VNS auront le pouvoir de déterminer l'allocation de leur propre enveloppe unique en accord avec leurs priorités. Cependant, cette allocation devra respecter les rôles et responsabilités existants de l'ARK et des VNS ainsi que le niveau général des services fournis à la population et aux communautés.

3.2.3 L'ARK et les VNS feront un rapport aux organismes responsables des enveloppes uniques pour le Québec en déposant annuellement :

- un budget et un rapport financier détaillé pour toutes leurs activités;
- un rapport détaillé des opérations menées, des objectifs généraux et des résultats obtenus comparés aux prévisions du Québec au début de chaque année.

3.2.4 La consolidation du financement fourni à l'ARK et aux VNS dans une enveloppe unique doit être mise en place au plus tard le 1^{er} janvier 2004.

4. PROJETS PRIORITAIRES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE

4.1 Le pavage des routes locales

Quelque dix kilomètres seulement du réseau routier du Nunavik sont pavés. Le climat nordique détériore rapidement les chemins de gravier et les routes d'accès aéroportuaire des collectivités inuites du Nunavik. L'état des routes génère des coûts d'entretien élevés pour les municipalités et pour les véhicules qui doivent être remplacés plus souvent qu'ailleurs au Québec. En l'absence de réseaux d'aqueduc et d'égout, l'amélioration du réseau routier est important pour les villages nordiques compte tenu que ceux-ci doivent livrer quotidiennement l'eau potable et collecter les eaux usées par camion citerne.

Afin d'améliorer l'état des routes dans les villages nordiques, le Québec apportera un soutien technique au pavage de 90 kilomètres de routes locales (y compris les voies d'accès aux aéroports) et un soutien financier n'excédant pas 35,5 M\$, sans compter les intérêts (coûts temporaires et à long terme), les frais de courtage et de refinancement, selon des modalités à définir. Les travaux débiteront à l'été 2002 et se poursuivront pendant sept (7) ans, suivant un calendrier de travaux approuvé par un comité technique composé de représentants du Québec et de l'ARK.

Le financement de ce projet prendra la forme d'un service de dette, suivant les conditions et la planification d'un calendrier d'amortissement à définir au terme d'une entente entre le ministère des Transports du Québec (MTQ) et l'ARK.

4.2 Infrastructures maritimes

Aucune route ne donne accès aux villages nordiques qui sont isolés du reste du Québec. La desserte maritime est le seul moyen de transport de marchandises lourdes au Nunavik. L'utilisation des voies navigables est donc un important facteur de promotion du développement économique au Nunavik. Cependant, la plupart des villages inuits du Nunavik n'ont pas d'infrastructures maritimes assurant un accès maritime sécuritaire.

Les coûts reliés à la mise en place d'infrastructures maritimes sont

estimés à 88 M\$ (phases I et II comprises). La participation du Québec à ce projet sera de l'ordre de 50 % de ce 88 M\$ (y compris les montants que le Québec a déjà versés). Les travaux s'échelonneront sur une période de sept à dix ans suivant l'entrée en vigueur de la présente entente.

Un comité technique sera formé afin de définir les caractéristiques de la phase II et d'assurer la coordination entre la phase I et la phase II.

Les modalités de financement du projet seront spécifiées dans une entente entre le MTQ et l'ARK.

Le Québec financera également les coûts d'entretien journaliers, y compris les réparations majeures, à la condition que le gouvernement fédéral y participe, aux termes et conditions à être convenus entre le gouvernement fédéral et les parties.

4.3 Amélioration des services de police

Plusieurs postes de police du Nunavik sont dans un piètre état. De nouveaux postes de police doivent être construits de toute urgence afin de doter les agents de police inuits du Nunavik d'un milieu de travail adéquat. De plus, le nombre d'agents de police au Nunavik devra être augmenté pour mieux servir le vaste territoire du Nunavik et sa population en pleine croissance.

À cet effet, le Québec déboursera en 2002 un montant additionnel de 1,5 M\$ équivalant à 48 % du coût total pour améliorer les services de police au Nunavik et initier la construction de postes de police.

Le 1^{er} avril 2003, au moment du renouvellement de l'entente tripartite entre le gouvernement fédéral, le Québec et l'ARK, le Québec financera sa part des coûts, soit 48 % du coût total de l'embauche de 54 agents de police au coût unitaire de 148 800 \$ et la construction de postes de police. Ce montant sera indexé sur une base annuelle pour les années subséquentes, conditionnellement à la participation du gouvernement fédéral.

Les modalités de cet arrangement financier seront énoncées dans une entente entre le ministère de la Sécurité publique du Québec (MSP) et l'ARK.

Les parties conviennent de poursuivre les négociations avec le

gouvernement fédéral en ce qui a trait à sa part du financement des services de police.

4.4 Services correctionnels

En matière de services correctionnels, le Québec favorise la mise en place de plus petits établissements situés, lorsque possible, dans différentes régions, afin de favoriser la réinsertion graduelle des contrevenants. Les contrevenants inuits du Nunavik sont incarcérés dans le sud du Québec, loin de leur collectivité, où les contacts avec leur environnement sont restreints.

Pour remédier à cette situation, le Québec s'engage à construire et rendre opérationnel, au plus tard le 31 décembre 2005, un établissement de détention de quarante (40) places au Nunavik et ce, dans l'esprit général du « Rapport du comité de travail mixte sur la gestion des sentences en milieu inuit » déposé en janvier 2002. Le Québec assumera les coûts d'opération de cet établissement.

En échange, Makivik donnera une quittance complète et totale au Québec de toute responsabilité relativement à l'article 20.0.25 de la CBJNQ portant sur les établissements de détention et ce, pour la durée de la présente entente.

De plus, le Québec s'engage à construire et rendre opérationnel, d'ici au 1^{er} avril 2004, un centre résidentiel communautaire (CRC) au Nunavik pouvant accueillir dix (10) personnes et à financer les coûts d'opération.

4.5 Gestion de la faune et application des règlements

Actuellement, une équipe composée de trois agents saisonniers de la FAPAQ assure la protection de la faune dans l'ensemble du Nunavik. Ces ressources doivent être renforcées compte tenu de la grandeur du territoire et de l'environnement naturel favorisant les activités de chasse et de pêche.

Afin d'assurer une meilleure gestion de la faune et l'application des règlements, le Québec engagera et formera, d'ici au 1^{er} avril 2004, six (6) agents de conservation de la faune additionnels pour le Nunavik et il versera à l'ARK la somme de 0,6 million \$ annuellement pour l'embauche d'adjoints à la protection de la faune, lesquels seront formés par la FAPAQ. Ce financement sera intégré dans l'enveloppe globale de l'ARK prévue à la section 3 de la présente entente.

En retour et supposant qu'il n'y a pas d'accès routier ou ferroviaire et que l'arrivée d'employés non-bénéficiaires sur le territoire n'est pas anormalement élevée, Makivik donnera au Québec une quittance complète et totale de toute responsabilité relativement à l'article 24.10 de la CBJNQ pour la durée de la présente entente. Si un accès terrestre au territoire était établi ou qu'une arrivée massive d'employés non bénéficiaires se produisait, les parties s'engagent à revoir l'article 4.5 de la présente entente, y compris le dégagement de responsabilité de la part de Makivik, afin de discuter des besoins éventuels qui tiendraient compte de ces développements.

4.6 Appels d'offres publics

Les contrats pour l'acquisition de biens, de services et pour des travaux de construction constituent un important marché pour les petites et moyennes entreprises. Ces contrats contribuent à stimuler le développement économique et favorisent la création d'emplois dans les collectivités locales.

Afin d'inciter les entreprises inuites du Nunavik à présenter des soumissions et de leur faciliter l'octroi de contrats, le Québec, conformément aux dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur* ou de toute autre entente similaire, évaluera la possibilité de modifier la loi afin de permettre à l'ARK, à la Commission scolaire Kativik, au Conseil régional de développement Katutjinik et à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de mettre en œuvre un processus visant à ce que les contrats de biens et de services soient accordés en priorité aux entreprises inuites du Nunavik.

5. MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT

5.1 Le Québec, Makivik et l'ARK s'entendent pour créer un comité conjoint de coordination composé de quatre (4) représentants du Québec, de deux (2) représentants de Makivik et de deux (2) représentants de l'ARK. Le nombre des représentants peut être révisé avec l'accord des parties. Le mandat de ce comité est le suivant :

- assurer une mise en œuvre harmonieuse et un suivi efficace de la présente entente et résoudre toute question concernant l'application de la CBJNQ;

- trouver des solutions mutuellement acceptables aux différends liés à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente entente et de la CBJNQ.

5.2 Dans la mesure du possible, les parties éviteront le recours au système judiciaire pour l'interprétation et la mise en œuvre de la présente entente et de la CBJNQ. Aux termes de l'article 5.1 de la présente entente, les parties conviennent de mettre en place un mécanisme de résolution des différends défini à l'annexe B, afin de ne faire appel aux tribunaux ou autres forums qu'en dernier recours.

6. DURÉE DE L'ENTENTE

La durée de la présente entente sera de vingt-cinq (25) ans débutant à la date prévue à l'article 7.4.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1 Les dispositions de la CBJNQ, des ententes et des arrangements financiers existants continueront d'être appliquées, à moins d'indications contraires à cet effet dans la présente entente. Plus particulièrement, et sans limiter les dispositions générales qui précèdent, tout financement du gouvernement prévu dans la présente entente ne s'applique pas et n'entend pas s'appliquer aux services réguliers en santé, dans le domaine des services sociaux, en éducation et dans le domaine des régimes environnementaux du Nunavik.
- 7.2 Le préambule du présent document fait partie intégrante de la présente entente.
- 7.3 La présente entente est une entente finale assujettie à la ratification avant le 10 mai 2002 par Makivik et l'ARK de résolutions de leurs conseils respectifs après consultation.
- 7.4 Les dispositions de la présente entente entreront en vigueur le jour suivant la réception de ces résolutions, à Québec, au bureau du premier ministre.
- 7.5 Si ces résolutions n'ont pas été reçues d'ici le 15 mai 2002, la présente entente sera considérée comme nulle et non avenue.

- 7.6 La présente entente peut faire l'objet d'amendements, de temps à autre, avec le consentement du Québec, de Makivik et de l'ARK.
- 7.7 La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 7.8 Dans le cadre de la présente entente, l'expression « Inuits du Nunavik » désigne les personnes inscrites ou qui ont le droit de s'inscrire en tant qu'Inuit bénéficiaire, aux termes de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (L.R.Q., ch. A-33.1).
- 7.9 Les paiements prévus aux articles 2.2.3 et 2.5.1 ne seront pas sujets à une forme quelconque d'imposition, de taxe, de charge, de frais ou de prélèvement par le Québec.

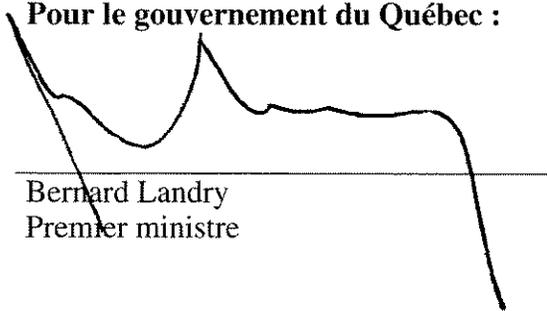
8. INTERPRÉTATION

Il y a une version inuttitut, française et anglaise de la présente entente. Les versions française et anglaise font autorité.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TASIUJAQ EN CE 9^E

JOUR D'AVRIL 2002

Pour le gouvernement du Québec :



Bernard Landry
Premier ministre

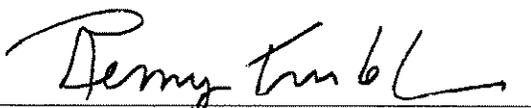
Pour la Société Makivik :



Pita Aatami
Président

ET

Pour l'Administration régionale
Kativik :



Rémy Trudel
Ministre d'État à la Population, aux
Régions et aux Affaires autochtones



Johnny N. Adams
Président

ANNEXE A

SITES HYDROÉLECTRIQUES POTENTIELS DU NUNAVIK

Potentiels grande puissance

Rivières suivantes :

- Nastapoka
- À la Baleine
- George
- Aux Mélèzes
- Caniapiscau
- Aux Feuilles

Potentiels petite puissance

Rivières suivantes :

- Kovik
- Decoumte
- Buet

ANNEXE B

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

INTRODUCTION

En général, les parties éviteront le recours au système judiciaire pour l'interprétation et la mise en œuvre de la présente entente et de la CBJNQ. Les parties conviennent de mettre en place un mécanisme de résolution des différends, afin de ne faire appel aux tribunaux ou autres forums qu'en dernier recours.

DÉFINITION

Aux fins de ce mécanisme de résolution des différends, un différend désigne toute controverse, réclamation ou mésentente concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente entente ou de la CBJNQ qui est formellement soulevée par l'une ou l'autre des parties.

PARTIES AU LITIGE

Les seules parties autorisées à faire état de différends à être résolus selon le présent mécanisme de résolution des différends sont les suivantes : Makivik, l'ARK et le Québec.

PROCESSUS DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforceront de régler les différends de bonne foi, au moyen d'une coopération et d'une consultation afin d'en arriver à des solutions mutuellement acceptables.

Si les parties ne parviennent pas à résoudre elles-mêmes un différend, celui-ci doit être alors soumis au comité conjoint de coordination établi en vertu de la section 5 de la présente entente.

Si le comité conjoint de coordination ne parvient pas à un terrain d'entente, le différend sera soumis à une tierce partie indépendante et impartiale aux fins de médiation, suivant le processus suivant :

- a) le médiateur sera choisi conjointement par les parties et, à défaut d'une entente, une requête sera présentée à un juge de la Cour supérieure pour procéder à cette nomination;
- b) chaque partie soumettra son point de vue au médiateur sur la façon de régler le différend;
- c) les parties reconnaissent que le processus de médiation ne peut avoir effet que dans la mesure où les parties renoncent à toute prescription acquise et reconnaissent que la prescription (si applicable) de tout droit, réclamation ou affaire se rapportant au présent litige sera interrompue et, si nécessaire, fera l'objet d'une renonciation périodique, jusqu'à ce que le médiateur déclare le processus de médiation terminé;
- d) le processus de médiation et toutes les procédures associées au différend sont et demeureront confidentiels;
- e) le médiateur ne rédigera aucun rapport ni ne fera de recommandations sans l'autorisation expresse des parties;
- f) toute partie peut demander au médiateur de mettre fin au processus de médiation s'il y a lieu de croire, malgré tous les efforts et la bonne foi des parties, que la médiation ne permettra pas de trouver un terrain d'entente.

Les parties peuvent à tout moment du processus accepter d'accorder au médiateur les pouvoirs, l'autorité et la compétence d'un arbitre, y compris ceux d'amiable compositeur, le tout au sens et selon les prescriptions du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile du Québec*.

Chaque partie assumera ses frais relativement à cette médiation : 50 % des frais et honoraires du médiateur seront assumés par le Québec et 50 % par Makivik et l'ARK.

**PARTNERSHIP AGREEMENT
ON ECONOMIC AND COMMUNITY DEVELOPMENT
IN NUNAVIK**

**The Makivik Corporation
The Kativik Regional Government
Le Gouvernement du Québec**

**PARTNERSHIP AGREEMENT
ON ECONOMIC AND COMMUNITY DEVELOPMENT
IN NUNAVIK**

Between the **Makivik Corporation**, a corporation duly incorporated under Section 2 of the *Act respecting the Makivik Corporation* (R.S.Q., Chapter S-18.1), represented by its President, Mr. Pita Aatami

hereinafter referred to as "Makivik"

And the **Kativik Regional Government**, constituted under Section 239 of the *Act respecting Northern Villages and the Kativik Regional Government* (R.S.Q., Chapter V-6.1), represented by its Chairman, Mr. Johnny N. Adams

hereinafter referred to as "KRG"

And Le Gouvernement du Québec, represented by the premier ministre, Mr. Bernard Landry and the ministre d'État à la population, aux Régions et aux Affaires autochtones, Mr. Rémy Trudel

hereinafter referred to as "Québec"

PREAMBLE

Whereas the parties, in the spirit of the recognition of the Inuit nation by the National Assembly of Québec in 1985, enter hereby into a nation-to-nation Agreement which strengthens the political, economic and social relations between Québec and the Nunavik Inuit, and which is characterized by cooperation, partnership and mutual respect;

Whereas Makivik, KRG and Québec consider the economic and community development in Nunavik as a priority;

Whereas there is a strong potential of human and economic resources in Nunavik ;

Whereas the parties express a strong will to develop these resources and to promote economic development, job creation and economic spin-offs for Nunavik Inuit and the population of Québec in general;

Whereas Makivik, KRG and Québec wish to enter into a long term partnership agreement in order to put forward a common vision of the economic and community development of Nunavik;

Whereas this Agreement remains noticeably based on the respective commitments of the parties under the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA);

Therefore Makivik, KRG and Québec agree as follows:

1. PURPOSE OF THE PARTNERSHIP AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to establish a new nation-to-nation relationship and to put forward a common vision of the economic and community development of Nunavik. Under this Agreement, Makivik, KRG and Québec, agree:

- to accelerate the development of the hydroelectric, mining and tourism potential of Nunavik;
- to share the benefits of the economic development of Nunavik;
- to favor economic spin-offs for Nunavik Inuit;
- to favor a greater autonomy for Makivik and KRG and more responsibilities on the economic and community development of Nunavik Inuit;
- to enhance public services and infrastructures in Nunavik.

2. ECONOMIC DEVELOPMENT OF NUNAVIK

2.1 Nunavik electric transmission line study

Québec has agreed to fund a Nunavik electric transmission line study at a cost of \$3 million. The main objective of this study is to examine the technical and economic feasibility of building a transmission line making it possible to supply electricity to the 14 villages of Nunavik as well as the Raglan Mining Corporation in operation since 1999. This project would also make possible to install a fiber optic telecommunications network linking Nunavik Inuit villages to Hydro-Québec's provincial network.

If the Nunavik electric transmission line project were to be carried out, it would make possible:

- to meet regional electric consumption needs at a better price;
- to promote exploration and mine production activities by reducing substantially energy costs;
- to improve communication between the communities themselves and the rest of Québec;
- to improve the use of new technologies such as telemedicine;
- to contribute to the development of the hydroelectric potential of Nunavik.

The transmission electric line project could be tied in with hydroelectric generating station projects which would make it possible to meet regional consumption needs and send the surplus on Hydro-Québec's network.

2.2 Hydroelectric development

2.2.1 Based on preliminary evaluations, the hydroelectric potential north of the 55th parallel could vary from 6 300 and 7 200 MW. The tidal power potential of Ungava Bay is also important. However, no exhaustive study exists to precisely confirm the economic, technical and environmental feasibility associated with the exploitation of this hydroelectric potential.

Within this context, Québec undertakes to evaluate the hydroelectric potential north of the 55th parallel. In order to do so:

- technical, economic and environmental pre-feasibility studies will be conducted;
- in addition, the power transmission line study will evaluate the opportunity of building small hydroelectric generating stations in Nunavik to serve the communities.

2.2.2 Makivik undertakes to support the development of the hydroelectric potential of Nunavik and agree to work with Québec in order to accelerate the development of the hydroelectric potential in Nunavik, notably the areas already identified in Schedule A.

- Within the next four (4) years and at the cost of Québec, Québec and Makivik will work together to evaluate potential hydroelectric projects.
- There will be full and timely disclosure by Québec to Makivik and the concerned Nunavik Inuit communities with respect to all proposed new hydroelectric projects.

- Makivik and the Nunavik Inuit communities that may be affected will be involved and consulted in the technical description of potential projects in order to reduce environmental and social impacts on the communities.
- As contemplated in Schedule 1 under section 23 of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA), hydroelectric development projects will be subject to the applicable environmental and social protection regimes.
- The parties will endeavour to harmonize insofar as possible the assessment processes applicable to hydroelectric development projects in order to avoid duplication.
- The parties will also work together to ensure efficient and proper evaluations of the hydroelectric development projects.
- Hydro-Québec will assume the costs of all remedial works and all monitoring required under government authorizations for each hydroelectric project that will be carried out, if any.

2.2.3 For each hydroelectric project carried out in Nunavik (hereinafter referred to as the "Hydroelectric Project"):

- Québec undertakes to pay to Makivik 1,25 % of the value of the annual production of megawatts produced by the Hydroelectric Project.
- The value of megawatts produced will be based on the average annual sale price of electricity by Hydro-Québec in Canada and the United States.
- With respect to Hydroelectric Projects carried out in Nunavik, Québec will also encourage and facilitate the signing of agreements between Makivik and hydroelectric development project promoters concerning remedial measures and monitoring, employment and contracts.

2.2.4 Pursuant to section 2.2.3 Makivik undertakes to use these benefits for economic and community development.

- Benefits to be paid pursuant to the foregoing, shall be paid to Makivik or such other one or more Nunavik Inuit entity designated by Makivik which, in consultation with the Landholding Corporation of the community(ies) affected by the Project or Projects, will decide upon an appropriate use and distribution thereof.

- Moreover, the parties acknowledge that the said benefits or parts thereof may be more effectively used through the use of foundations or trusts, the beneficiaries of which shall be Nunavik Inuit, Nunavik Inuit entities, enterprises wholly-owned by Nunavik Inuit or Nunavik Inuit entities, or combinations thereof; and to such end, the parties hereby acknowledge that Makivik may establish or cause to be established such Québec resident trust entities by a trust deed as trusts to receive payment of the benefits.
- Makivik shall submit to Québec on an annual basis, in the six (6) months following the close of each financial year, an annual report and audited financial statements, describing its activities and the use of the annual payment from Québec.
- If this report and these audited financial statements are not submitted by Makivik within this time frame, Québec may submit the matter to the dispute resolution mechanism set out in this Agreement and, failing resolution through this means, may seek a court order allowing it to suspend subsequent payments pending the submission of said annual report and audited financial statements. The suspended payments will however be re-instituted retroactively, without interest, as soon as these report and audited financial statements have been submitted by Makivik.

2.2.5 Notwithstanding section 6, the undertakings referred to in subsections 2.2.3 and 2.2.4 above shall continue for each Hydroelectric Project for twenty-five (25) years from the date each such Hydroelectric Project commences to produce electricity.

2.3 Mining development

The geological context of the territory of Nunavik is conducive to the presence of minerals and there are intensive exploration activities to that effect.

If any mining projects were to take place, Québec undertakes to encourage and facilitate the signing of agreements between Makivik and the mining companies concerning remedial measures and monitoring, financial arrangements, employment and contracts.

As contemplated in Schedule 1 of Section 23 of the JBNQA, mining development on the Nunavik territory will be subject to the applicable environmental and social protection regimes.

2.4 Development of the tourism industry

Nunavik has an under-exploited tourism potential.

2.4.1 Development of parks

To support the development of this potential, Québec foresees the creation of provincial parks in Nunavik. In order to do so, Québec will provide to KRG an amount of \$8 million over 5 years to carry out studies for the development of the following provincial parks: Monts-Torngat-et-de-la-Rivière-Koroc, Lac-Guillaume-Delisle, Lac-à-l'Eau-Claire. KRG will also complete the preliminary collection of data for the Mont Puvirnituk and Cap Wolstenholme parks.

The modalities for the development of parks in Nunavik will be determined in an agreement between the Société de la Faune et des Parcs du Québec (FAPAQ) and KRG.

2.4.2 Creation of the Pingualuit Park

Québec undertakes to create the Pingualuit Park. An amount of \$3,9 million will be provided to KRG over a five-year period to cover the following operation costs: remuneration of employees, operation and maintenance for buildings, vehicles, trails and other park facilities and administration expenses. Québec will also allow an amount of \$5,7 million to KRG to cover the capital expenses over the next five years.

In return, Makivik and Québec shall enter into an appropriate complementary agreement to the JBNQA, and KRG and Makivik shall enter into an appropriate park management agreement with Québec, the whole in connection with Pingualuit Park.

2.5 Funding for community and economic development projects

2.5.1 Québec will pay to Makivik and KRG jointly or, subject to agreement of the parties, to Makivik and KRG separately, the following amounts totalling:

- \$7 million in the first year of the Agreement;
- \$8 million in the second year of the Agreement;
- \$15 million in the third year and each subsequent year of the Agreement.

The first annual payment shall be made within sixty (60) days of the date of execution of this Agreement and thereafter the annual amounts shall be paid in four (4) equal installments approximately three months apart.

- 2.5.2 Funding in section 2.5.1 would be a flexible tool designed to respond to the specific needs of the population of Nunavik in financing community and economic projects, in priority those arising from the implementation of the JBNQA, and in providing local communities with greater opportunities for economic and community development. Makivik and KRG shall establish the priorities in this regard.
- 2.5.3 Makivik and KRG will be responsible for setting up a completion timetable and expenditure forecast for projects, for the period covered by this Agreement and inform Québec of the results of these forecast and timetable.
- 2.5.4 Beginning in the year following payment by Québec of the first \$15 million payment pursuant to section 2.5.1 above, the financial assistance provided for in section 2.5.1 shall be indexed according to the Consumer Price Index (CPI) of Québec and also, gradually over a five-year period, to the growth of the population in Nunavik.
- 2.5.5 The actual growth of population in Nunavik used for the indexation will be based on Statistics Canada's Census. However, an estimation on the annual growth of the population will be done by the Institut de la Statistique du Québec (ISQ) in order to determine the indexation applicable in the context of this Agreement.

Whenever new data is made available by Statistics Canada, a revision mechanism will be applied to the above indexation formula in order to correct the difference between the actual growth and the ISQ's estimated growth of the population in Nunavik.

- 2.5.6 The funding in section 2.5.1 shall be without prejudice to and in addition to Québec operation and capital funding for Nunavik and shall be without prejudice to the renewal of any such funding, which includes, but is not limited to, inter alia, Pivallutiit (SAA), Makigiarutiit (SAA) and Isurruutiit (MAMM).
- 2.5.7 Québec will maintain for the Nunavik Inuit as well as for Makivik and KRG access to regular programs, subject to the usual application criteria of these programs.
- 2.5.8 Subject to the fulfillment by Québec of its undertakings under section 2.5.1 of this Agreement, Makivik hereby gives Québec a full and complete discharge, for the duration of this Agreement, with regard to the following provisions in the JBNQA:
- sections 29.0.33 to 29.0.39 inclusive;

- sections 29.0.28 to 29.0.30 inclusive;
- the costs associated with implementing any arrangement contained in any complementary agreement related to Chapter 3 of the JBNQA.

3. BLOCK FUNDING OF KRG AND THE NORTHERN VILLAGES

3.1 Québec undertakes to simplify and make more efficient the public funds paid to KRG and, upon request, to Northern Villages (NVs) and to provide these organizations with a greater autonomy in the establishment of their intervention priorities and the carrying out of their respective mandates. To that effect, subsidies to KRG and the NVs from various Québec departments and agencies will be consolidated in a single envelope (Block Funding) for each of the NVs and for KRG. Any economies of scale achieved through the implementation of this Block Funding could be used to improve the funding of the services offered in the local communities.

3.2 The Block Funding of KRG and NVs shall be based on the following guidelines:

3.2.1 The single envelopes (hereinafter referred to as Block Funding) of transfers will be under the responsibility of one organization within Québec for KRG and one organization for the NVs.

Discussions will be held between Québec and KRG to identify which programs will be amalgamated within the Block Funding and concerning the general conditions and objectives related to this Block Funding before reaching a final agreement on Block Funding.

All amounts paid pursuant to Block Funding under this section shall be indexed according to the growth of the population in Nunavik and the evolution of Québec's per capita program expenditures in Québec.

The indexation revision mechanism applicable under section 2.5.5 for the growth of population will also apply to the funding for KRG and the NVs.

3.2.2 KRG and the NVs will have the power to determine the allocation of their own single envelope according to their priorities. However, this allocation will have to respect the existing roles and responsibilities of KRG and the NVs as well as the general level of services provided to the population and the communities.

3.2.3 KRG and the NVs will report to the organizations responsible for the single envelopes for Québec in tabling annually:

- a budget and a detailed financial report for all their activities;

- a report detailing the operations conducted and the general objectives and results attained as compared to those foreseen by Québec at the beginning of each year.

3.2.4 The consolidation of the funding provided to KRG and the NVs into single envelopes shall be implemented no later than January 1st, 2004.

4. COMMUNITY AND ECONOMIC DEVELOPMENT PRIORITY PROJECTS

4.1 Paving of local roads

Some ten kilometers of the Nunavik road network is paved. Because of the northern climate, municipal gravel roads and airport access roads are in poor condition. They generate high vehicles maintenance costs for the municipalities and vehicles must be replaced on a more frequent basis than elsewhere in Quebec. In the absence of aqueducts and sewage underground piping systems, the improvement of the roads network is important for Northern villages as they have no other alternative but to deliver water and collect sewage by tanker trucks all year round.

To improve road conditions in Nunavik Inuit villages, Québec undertakes to finance and to give its technical support to pave 90 kilometers of local roads (including access roads leading to airports) for a maximum amount of \$35,5 million excluding the interest costs (temporary and long term costs), broker fees and refinancing fees, under modalities to be specified. The work will begin in the summer of 2002 and will extend over a 7 year period based on a schedule to be validated by the technical committee to be formed, which committee will include representatives from Québec and KRG.

The financing of this project will take the form of a debt service according to conditions and planning of an amortization schedule to be defined in an agreement between the Ministère des Transports du Québec (MTQ) and KRG.

4.2 Marine infrastructures

Northern villages are not linked by road and are isolated of the rest of Québec. The only mean of transporting heavy materials to Nunavik is by sea. The use of waterways is therefore a fundamental factor for promoting the economic development of Nunavik. However most Nunavik Inuit villages do not have the necessary marine infrastructures to ensure safe access to the sea.

The cost of the implementation of the marine infrastructures is estimated to \$88 million (including phases I and II). Quebec will participate up to 50 % of this amount of \$88 million (including amounts already paid by Québec). The work will extend over a period of 7 to 10 years from the execution of this Agreement.

A technical committee will be formed to define the characteristics of phase II and the coordination between phase I and II.

The financing of this project will be specified in an agreement between the MTQ and KRG.

Québec will also fund the daily maintenance costs, including major reparations, subject to federal contribution, under conditions to be agreed upon between Canada and the parties.

4.3 Improvement of police services

Several police stations in Nunavik are in a very poor state of repair. The construction of new police stations is urgent to ensure Nunavik Inuit police officers adequate workplaces. Moreover, the number of police officers in Nunavik needs to be increased in order to better serve the vast territory of Nunavik and its rapidly growing population.

To that effect, for 2002, Québec agrees to disburse an additional amount of \$ 1,5 million representing 48 % of the total cost to improve police services in Nunavik and initiate the construction of police stations.

As of April 1st, 2003, at the renewal of the Police tripartite agreement between Canada, Québec and KRG, Québec agrees to fund its share (48 %) of the total cost of 54 police officers at a unit cost of \$148 800 and construction of police stations. Such amount will be indexed annually for subsequent years subject to the participation of the Federal government.

The modalities of the above financial arrangements will be confirmed in an agreement between the Ministère de la Sécurité publique du Québec (MSP) and KRG.

The parties agree to continue negotiations with the Federal government regarding its funding of its share of the cost of police services.

4.4 Correctional services

Regarding correctional services, Québec favours the implementation of smaller establishments located, whenever possible, in various regions, thereby promoting the gradual reintegration of offenders. Nunavik Inuit offenders are held in custody in southern Québec far away from their communities where they have limited contacts with their environment.

To remedy this situation, Québec undertakes to build and make operational by no later than December, 31st 2005 a forty (40) places detention facility in Nunavik in the general spirit of the "Report of the joint working group on sentence management in Nunavik" dated January 2002 and fund the operation costs.

In return, Makivik will provide to Québec a full and complete discharge, for the duration of this Agreement, of section 20.0.25, of the JBNQA concerning detention facilities.

Furthermore, Québec undertakes to build and make operational, by no later than April 1st 2004, a ten (10) places community residential center (half-way house) in Nunavik and fund the operation costs.

4.5 Wildlife management and enforcement

Currently, wildlife protection in all of Nunavik is provided by a team of three seasonal officers of the FAPAQ. These resources need to be increased considering the size of the territory and the natural environments that favour the practice of hunting and fishing activities.

To improve wildlife management and enforcement, commencing upon execution of the present Agreement with the objective to be fully implemented no later than April 1st, 2004, Québec will hire and train six (6) additional Wildlife Conservation Officers for Nunavik, and provide to KRG \$0,6 million annually to hire wildlife protection assistants which will be trained by FAPAQ. Such KRG funding shall be integrated under the KRG Block Funding as provided under section 3.

In return, and to there continuing to be no land access through roads or rail lines to the territory nor influx of an inordinate size of non-beneficiary workforce personnel to the territory, Makivik will provide to Québec a full and complete discharge, for the duration of this Agreement, of section 24.10 in the JBNQA. In the event that said land access is effected or influx occurs, the parties agree to revisit section 4.5 of this Agreement including the present release with a view of discussing the possible needs to take into account said developments.

4.6 Public tenders

Contracting for goods, services and construction is an important market for small and medium-sized businesses. These contracts represent an opportunity to stimulate economic development and job creation in Nunavik Inuit communities.

In order to increase the number of Nunavik Inuit businesses bidding and winning public contracts, and subject to the provisions of the *Agreement on Internal Trade* or any similar agreement, Québec undertakes to evaluate the possibility of modifying the law in order to allow KRG, the Kativik School Board, the Katutjinik Regional Development Council and the Nunavik Regional Board of Health and Social Services to set up a process for awarding contracts for goods and services that gives priority to the businesses of Nunavik Inuit.

5. IMPLEMENTATION OF THE PARTNERSHIP AGREEMENT

5.1 Québec, Makivik and KRG agree to create a joint coordinating committee composed of four (4) representatives from Québec, two (2) from Makivik and two (2) from KRG. The number of representatives of this committee may be revised by the parties. The mandate of the committee will be:

- to ensure the harmonious implementation and efficient follow-up of this Agreement and to resolve other questions pertaining to the implementation of the JBNQA;
- to find mutually acceptable solutions to disputes arising out of the interpretation or implementation of this Agreement or of the JBNQA.

5.2 Generally, the parties will endeavor to avoid recourse to the judicial system for the purposes of the interpretation and implementation of this Agreement as well as the implementation of the JBNQA. For the purpose of implementing section 5.1 of this Agreement, the parties agree to put in place a dispute resolution mechanism defined in Schedule B to ensure that recourse to courts or other forums only occurs as a last resort.

6. DURATION OF AGREEMENT

The duration of this Agreement shall be twenty-five (25) years commencing on the date contemplated by sub-section 7.4.

7. GENERAL PROVISIONS

- 7.1** The provisions of the JBNQA and of the existing agreements and existing financial arrangements will continue to apply in the absence of indications to the contrary in this Agreement. In particular, and without limiting the generality of the foregoing, any government funding contemplated in the present Agreement does not apply, nor is intended to apply to regular health and social services, education and environmental regimes for Nunavik.
- 7.2** The Preamble to this document form an integral part of this Agreement.
- 7.3** This Agreement constitutes a final agreement subject to ratification thereof, no later than May 10th, 2002, by Makivik and KRG by resolutions of their respective board and council after consultation.
- 7.4** The provisions of this Agreement shall take effect the day after such resolutions have been received by the Prime Minister's Office in Quebec City.

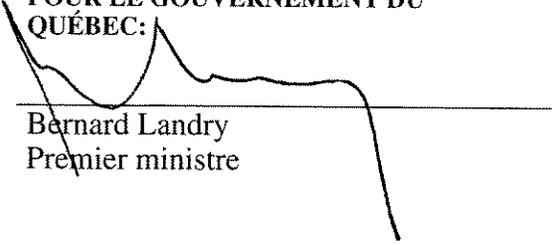
- 7.5 If by May 15th,2002, such resolutions have not been received this Agreement shall be considered null and void.
- 7.6 This Agreement may be amended from time to time with the consent of Québec, Makivik and KRG.
- 7.7 This Agreement does not constitute an agreement or treaty within the meaning of section 35 of the Constitution Act of 1982.
- 7.8 In this Agreement, the term "Nunavik Inuit" means those persons enrolled, or entitled to be enrolled, as an Inuit beneficiary in accordance with the *Act respecting Cree, Inuit and Naskapi native persons* (R.S.Q.,Chapter A- 33.1)
- 7.9 The payments foreseen in subsections 2.2.3 and 2.5.1 shall not be subject to any form of taxation, charge, levy or deduction by Québec.

8. INTERPRETATION

There shall be an Inuttitut, a French and an English version of this Agreement. The French and English versions shall be the authoritative versions.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES HAVE SIGNED IN TASIUJAQ ON
THIS 9TH DAY OF APRIL 2002

POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC:



Bernard Landry
Premier ministre

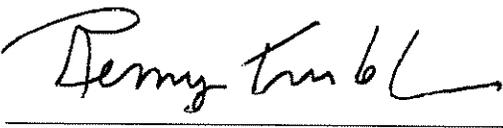
For Makivik Corporation:



Pita Aatami
President

AND

For Kativik Regional Government:



Rémy Trudel
Ministre d'État à la population, aux
Régions et aux Affaires autochtones



Johnny N. Adams
Chairman

SCHEDULE A

AREAS OF HYDROELECTRIC POTENTIAL IN NUNAVIK

High power potentials

The following rivers:

- Nastapoka
- Whale
- George
- Aux Mélèzes
- Caniapiscau
- Leaf

Low power potentials

The following rivers:

- Kovik
- Decoumte
- Buet

SCHEDULE B

SETTLEMENT OF DISPUTES

INTRODUCTION

Generally, the parties will endeavour to avoid recourse to the judicial system for the purposes of the interpretation and implementation of this Agreement as well as of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA). To this end, the parties agree to put in place a dispute resolution mechanism to ensure that recourse to courts or other forums only occurs as a last resort.

DEFINITION

For the purposes of this dispute resolution mechanism, a dispute is defined as any controversy, claim or disagreement arising out of the interpretation or implementation of the JBNQA or this Agreement and which is formally raised by any of the parties for these purposes.

PARTIES TO THE DISPUTE

The only parties authorized to bring disputes for resolution under the present dispute resolution mechanism are the following parties namely, Makivik, KRG and le Gouvernement du Québec.

PROCEDURE TO BE FOLLOWED WITH RESPECT TO RESOLUTION OF DISPUTES

The parties will endeavour in good faith to settle the dispute through cooperation and consultation in order to arrive at a mutually satisfactory solution.

Failing resolution by the parties themselves, the dispute shall be referred for resolution to the Joint Coordinating Committee established pursuant to the provisions of section 5 of this Agreement.

Failing resolution by the Joint Coordinating Committee, the dispute shall be referred to an independent and impartial third party for mediation as hereinafter set out:

- a) the mediator shall be chosen jointly by the parties, and failing agreement, by a Judge of the Superior Court, upon application to the court;

- b) the parties shall each submit to the mediator their views on the issue in dispute;
- c) the parties undertake, that as a condition of the mediation process, to renounce to any prescription acquired and to agree that prescription (if applicable) of any right, claim or matter which is the subject of the dispute shall be interrupted and shall, if necessary, be specifically renounced from time to time until the mediator declares the mediation process to be at an end;
- d) the mediation process and all proceedings in connection therewith shall be and will remain confidential;
- e) the mediator shall not issue a Report or make any recommendations unless authorized to do so by all the parties;
- f) any party may request that the mediator terminate the mediation process when there are reasonable and probable grounds to believe that, despite the best efforts of the parties acting in good faith, no settlement is likely to be reached in the dispute through mediation.

At any time during the course of the mediation process, the parties may agree to grant to the mediator the powers, authority and jurisdiction of an arbitrator, including those of an amiable compositeur, the whole within the meaning, and as set out in the *Civil Code of Québec* and the *Code of Civil Procedure of Québec*.

Each party will assume its expenses related to the mediation. 50 % of the expenses and fees of the mediator will be supported by Québec, and 50 % by Makivik and KRG.